

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Ethniko Kentro Erevnas kai Technologikis Anaptyxis est condamné aux dépens.

(¹) JO C 151 du 15.5.2017.

Arrêt du Tribunal du 21 décembre 2021 — Apostolopoulou et Apostolopoulou-Chrysanthaki/Commission

(Affaires jointes T-721/18 et T-81/19) (¹)

(«Responsabilité non contractuelle – Conventions de subvention conclues dans le cadre de divers programmes de l'Union – Violation des stipulations contractuelles par la société bénéficiaire – Coûts éligibles – Enquête de l'OLAF – Liquidation de la société – Recouvrement auprès des associés de ladite société – Exécution forcée – Allégations formulées par les représentants de la Commission devant les juridictions nationales – Identification de la partie défenderesse – Méconnaissance des exigences de forme – Irrecevabilité partielle – Violation suffisamment caractérisée d'une règle de droit conférant des droits aux particuliers»)

(2022/C 95/31)

Langue de procédure: le grec

Parties

Parties requérantes: Zoï Apostolopoulou (Athènes, Grèce), Anastasia Apostolopoulou-Chrysanthaki (Athènes) (représentant: D. Gkouskos, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: J. Estrada de Solà et T. Adamopoulos, agents)

Objet

Demandes fondées sur l'article 268 TFUE et tendant, en substance, à obtenir réparation du préjudice que les requérantes auraient subi du fait des allégations formulées par les représentants de la Commission dans le cadre de la procédure d'opposition à l'exécution forcée à leur égard des arrêts du 16 juillet 2014, Isotis/Commission (T-59/11, EU:T:2014:679), et du 4 février 2016, Isotis/Commission (T-562/13, non publié, EU:T:2016:63), devant le Protodikeio Athinon (tribunal de première instance d'Athènes, Grèce) et l'Efeteio Athinon (cour d'appel d'Athènes, Grèce).

Dispositif

- 1) Les recours sont rejetés.
- 2) M^{me} Zoï Apostolopoulou et M^{me} Anastasia Apostolopoulou-Chrysanthaki sont condamnées aux dépens.

(¹) JO C 54 du 11.2.2019.

Arrêt du Tribunal du 15 décembre 2021 — Breyer/REA

(Affaire T-158/19) (¹)

[«Accès aux documents – Règlement (CE) n° 1049/2001 – Programme-cadre pour la recherche et l'innovation “Horizon 2020” (2014-2020) – Règlement (UE) n° 1290/2013 – Documents relatifs au projet de recherche “iBorderCtrl: Intelligent Portable Border Control System” – Exception relative à la protection des intérêts commerciaux d'un tiers – Refus partiel d'accès – Intérêt public supérieur»]

(2022/C 95/32)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Patrick Breyer (Kiel, Allemagne) (représentant: J. Breyer, avocat)

Partie défenderesse: Agence exécutive européenne pour la recherche (représentants: S. Payan-Lagrou et V. Canetti, agents, assistées de R. van der Hout et C. Wagner, avocats)

Objet

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation de la décision de la REA du 17 janvier 2019 [ARES (2019) 266593], relative à l'accès partiel à des documents.

Dispositif

- 1) La décision de l'Agence exécutive européenne pour la recherche (REA) du 17 janvier 2019 [ARES (2019) 266593] est annulée, premièrement, pour autant que la REA a omis de statuer sur la demande de M. Patrick Breyer d'accès aux documents relatifs à l'autorisation du projet iBorderCtrl et, deuxièmement, pour autant que la REA a refusé l'accès intégral au document D 1.3, un accès partiel aux documents D 1.1, D 1.2, D 2.1, D 2.2 et D 2.3, ainsi qu'un accès plus étendu aux documents D 3.1, D 7.3 et D 7.8, dans la mesure où ces documents contiennent des informations non couvertes par l'exception visée à l'article 4, paragraphe 2, premier tiret, du règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 2001, relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission.
- 2) Le recours est rejeté pour le surplus.
- 3) M. Breyer supportera ses propres dépens afférant au dépôt de sa lettre du 23 mars 2021 et les dépens exposés par la REA afférant au dépôt de ses observations du 20 mai 2021.
- 4) M. Breyer supportera la moitié de ses propres dépens autres que ceux afférant au dépôt de sa lettre du 23 mars 2021.
- 5) La REA supportera ses propres dépens, à l'exception de ceux afférant au dépôt de ses observations du 20 mai 2021, ainsi que la moitié des dépens exposés par M. Breyer autres que ceux afférant au dépôt de la lettre de M. Breyer du 23 mars 2021.

(¹) JO C 206 du 17.6.2019.

Arrêt du Tribunal du 21 décembre 2021 — DD/FRA

(Affaire T-703/19) (¹)

(«Recours en indemnité – Fonction publique – Agents temporaires – Ouverture d'une enquête administrative – Article 86, paragraphe 2, du statut – Obligation d'information – Durée de la procédure – Délai raisonnable – Obligation de motivation – Erreur manifeste d'appréciation – Confidentialité de l'enquête administrative – Devoir de sollicitude – Préjudice moral – Lien de causalité»)

(2022/C 95/33)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: DD (représentants: initialement L. Levi et M. Vandenbussche, avocates, puis L. Levi, avocate)

Partie défenderesse: Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (représentants: M. O'Flaherty, agent, assisté de B. Wägenbaur, avocat)

Objet

Recours fondé sur l'article 270 TFUE et tendant, en substance, à la réparation du préjudice moral prétendument subi par le requérant estimé ex æquo et bono à 50 000 euros causé par l'ouverture et par la conduite d'une procédure administrative au sein de la FRA.